



Conseil de la Ville

Règlement RV-2020-20-52 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Panneau-réclame**

L'article 250 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au second alinéa du paragraphe 3°, des mots « dans la zone A0704 » par les mots « dans les zones A0704 et M1027 »;
- 2° L'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :
« Cependant, dans la zone M1027, la distance entre deux panneaux-réclame doit être d'au moins 2 kilomètres. Les premier et troisième alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un panneau-réclame installé dans cette zone. »
- 3° Le remplacement, au second alinéa du paragraphe 5°, de « X1050 » par « M1055 ».

2. **Zone C1002**

Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 303, du paragraphe 13° par le suivant :

- « 13° une enseigne autonome, d'une hauteur maximale de 30 mètres et d'une superficie maximale de 100 mètres carrés, utilisée pour afficher les établissements commerciaux des zones C1002 et M1027, est autorisée »

3. **Zone M1027**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 478.3, de l'article suivant :

« 478.4 **Zone M1027**

Dans la zone M1027 :

- 1° Une enseigne autonome, d'une hauteur maximale de 15 mètres et d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, utilisée pour afficher les établissements commerciaux des zones C1002 et M1027, est autorisée. »

Adopté le 9 novembre 2020

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 DÉCEMBRE 2020